

Cour d'Appel de Bordeaux  
Tribunal de Grande Instance de Bordeaux  
Jugement du : 19/12/2017  
3 EME CHAMBRE - A -  
N° minute :  
N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bordeaux le  
**DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT,**

composé de Monsieur VIGNAU Mathieu, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame CORNELY Morgane, greffière,

en présence de Monsieur OTTOMANI Marc, vice-procureur de la République,

Le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le \_\_\_\_\_ alors  
qu'il était composé de :

composé de Monsieur VIGNAU Mathieu, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame CORNELY Morgane, greffière,

en présence de Monsieur BONITHON Olivier, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

### ET

#### NATURE DU JUGEMENT:

CAS  D  ID  
Signifié le:

#### DILIGENCES:

- Casier judiciaire
- Extrait érou
- RCP 19/22/27
- SME + notif
- TIG + notif
- R7
- JA
- Scellés
- Expédition à l'EP
- pr signif
- Expédition

#### Prévenu

Nom : **Rémy, Fernand, Joey**  
né le \_\_\_\_\_ **BORDEAUX (Gironde)**  
de \_\_\_\_\_ Pierre et de \_\_\_\_\_ andrine  
Nationalité : française  
Situation familiale : concubinage  
Situation professionnelle : gérant  
Antécédents judiciaires : déjà condamné  
Demeurant : \_\_\_\_\_  
Situation pénale : libre

Lors des débats : **comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,**

le 12/2/28 à Re Regley  
CA Bx

convocation vaut citation à personne.

Le 9 mai 2017, l'affaire a été renvoyée contradictoirement au 14 novembre 2017.

M. Rémy a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- Pour avoir à Lormont le 29 mai 2016 et depuis temps non prescrit, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce perte de contrôle du véhicule, franchissement d'une ligne continue a involontairement causé une atteinte à l'intégrité de la personne de Madame Nicole, ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois, en l'espèce quarante cinq jours avec cette circonstance que les faits ont été commis sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égale ou supérieur à 0,40 mg par litre en l'espèce un taux de 0,57 mg/l. faits prévus par ART.222-20-1 2°, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2, ART.L.234-1 §I, ART.R.234-1 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-20-1 AL.2, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

- Pour avoir à Lormont le 29 mai 2016 et depuis temps non prescrit, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce perte de contrôle du véhicule, franchissement d'une ligne continue a involontairement causé une atteinte à l'intégrité de la personne de Monsieur Marie ayant entraîné une incapacité totale de travail strictement supérieure à trois mois avec cette circonstance que les faits ont été commis sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égale ou supérieur à 0,40 mg par litre en l'espèce un taux de : 0,57 mg/l. faits prévus par ART.222-19-1 2°, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2, ART.L.234-1 §I, ART.R.234-1 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-19-1 AL.2, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

#### SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu que l'exception de nullité a été soulevée à l'audience in limine litis et sera donc déclarée recevable;

qu'il résulte des pièces de la procédure que M. fait l'objet le 29 mai 2016 d'une vérification de l'existence d'un état alcoolique par éthylomètre à la suite d'un accident de la circulation survenu Quai Carriet à Lormont; qu'il présentait lors du premier contrôle à 11h10 un taux d'alcoolémie de 0.57 mg/l d'air expiré à 11h10 et un taux de 0.58 mg/l d'air expiré lors du second contrôle à 11h15;

qu'il apparaît que l'éthylomètre utilisé était de marque SERES, de type 679 F, dont la dernière vérification datait du 3 septembre 2015 sans qu'il soit possible de déterminer s'il était

que par conséquent, il conviendra de faire droit à l'exception de nullité et de retenir l'irrégularité du dépistage pratiqué; qu'il y a donc lieu de prononcer la nullité du procès-verbal de vérification éthylométrique;